

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT-GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RG N° 09/00003

N° Minute : 723

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

CHAMBRE SOCIALE

ARRET DU MERCREDI 09 SEPTEMBRE 2009

Appel d'une décision (N° RG 08/04160)
rendue par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE
en date du 18 décembre 2008
suivant déclaration d'appel du 23 Décembre 2008

APPELANTES :

**La S.A.S. CATERPILLAR FRANCE poursuites et diligences de son
représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège**
40 Avenue Léon Blum BP 55
38041 GRENOBLE CEDEX 9

Représentée par la SCP GRIMAUD (avoués à la Cour) - Représentée par
Madame LE BOZEC (D.R.H.) assistée par Me Bernard GALLIZIA (avocat au
barreau de GRENOBLE)

**La SARL CATERPILLAR COMMERCIAL SERVICES poursuites et
diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité
audit siège**
40 Avenue Léon Blum
38000 GRENOBLE

Représentée par la SCP GRIMAUD (avoués à la Cour) - Représentée par
Madame LE BOZEC (D.R.H.) assistée par Me Bernard GALLIZIA (avocat au
barreau de GRENOBLE)

INTIMEES :

Le SYNDICAT CFDT SYMETAL
32 avenue de l'Europe
38032 GRENOBLE CEDEX

Représenté par Me Dejan MIHAJLOVIC (avoué à la Cour) - Représenté par la
SCP JANOT - GIROT (avocats au barreau de GRENOBLE)

Le SYNDICAT CGT CATERPILLAR GRENOBLE
40 avenue Léon Blum
38000 GRENOBLE

Représenté par Me Dejan MIHAJLOVIC (avoué à la Cour) - Représenté par la
SCP JANOT - GIROT (avocats au barreau de GRENOBLE)

Le SYNDICAT CGT CATERPILLAR ECHIROLLES
40 avenue Léon Blum
38000 GRENOBLE

Représenté par Me Dejan MIHAJLOVIC (avoué à la Cour) - Représenté par la
SCP JANOT - GIROT (avocats au barreau de GRENOBLE)

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Monsieur Jean-François GALLICE, Conseiller, faisant fonction de Président,
Monsieur Bernard VIGNY, Conseiller,
Madame Hélène COMBES, Conseiller,

Assistés lors des débats de Madame Simone VERDAN, Greffier.

DEBATS :

A l'audience publique du 24 Juin 2009,
Les parties ont été entendues en leurs conclusions et plaidoirie(s).

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 09 Septembre 2009.

L'arrêt a été rendu le 09 Septembre 2009.

RG N° 09/3

HC

EXPOSE DU LITIGE

Le 29 juin 2006, la société Caterpillar France et la société Caterpillar Commercial Services ont conclu avec les quatre organisations syndicales (CFDT, CGT Echirolles, CGT Grenoble et FO) un accord d'intéressement ayant pour objet d'associer les salariés aux performances économiques et financières de l'entreprise.

Cet accord a été conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le 19 juin 2007, les parties ont signé avenant n°1 définissant les modalités de l'intéressement pour l'année 2007.

Courant 2008, des négociations se sont engagées pour la signature de l'avenant n° 2 qui a été signé le 19 juin 2008 par le seul syndicat FO.

Les syndicats CFDT, CGT Echirolles et CGT Grenoble ayant exercé leur droit d'opposition, la société Caterpillar France et la société Caterpillar Commercial Services ont pris acte de la nullité de l'avenant n° 2 et n'ont versé aux salariés aucune prime d'intéressement au titre de l'exercice 2008.

Le 5 septembre 2008, le syndicat CFDT Symétal, le syndicat CGT Caterpillar Grenoble et le syndicat CGT Caterpillar Echirolles ont assigné la société Caterpillar France et la société Caterpillar Commercial Services devant le tribunal de grande instance de Grenoble pour qu'il leur soit fait injonction d'appliquer l'accord dans sa rédaction initiale et subsidiairement sur le fondement de l'avenant n° 1.

Par jugement du 18 décembre 2008, le tribunal de grande instance de Grenoble a enjoint à la société Caterpillar France et à la société Caterpillar Commercial Services avec exécution provisoire, d'exécuter l'accord du 29 juin 2006 complété par l'avenant du 19 juin 2007.

La société Caterpillar France et la société Caterpillar Commercial Services ont relevé appel le 23 décembre 2008.

Par ordonnance du 11 février 2009, le Premier Président de la cour d'appel a rejeté leur demande d'arrêt de l'exécution provisoire du jugement.

